

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de MONTREALN° 500-09-001035-831  
C.S. 760-05-000663-821Montréal, le vingt-cinquième jour de  
septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES TURGEON  
VALLERAND  
TYNDALE

26 SEP. 1984

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET  
PROFESSIONNEL DE VALLEYFIELD,

APPELANT

c.

Me PAULE GAUTHIER CASHMAN,  
JEAN-LOUIS LOISELLE,  
GINETTE DUSSAULT,

INTIMES

et

SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN S.C.F.P.

et  
MONSIEUR DANIEL PAYEUR  
et  
MONSIEUR MICHEL CHAREST,

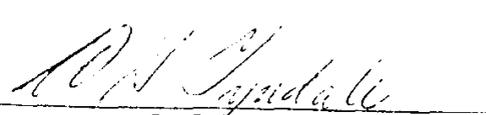
MIS EN CAUSE

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure, district de Beauharnois, rendu par l'honorable juge John R. Hannan le 18 avril 1983, qui a rejeté la requête demandant l'émission d'un bref d'évocation contre une décision interlocutoire des intimés.

Après avoir examiné le dossier et délibéré;

Pour les motifs exposés à l'opinion écrite de M. le juge Vallerand à laquelle souscrivent MM. les juges Turgeon et Tyndale;

REJETTE l'appel, avec dépens.



- 2 -

Mes Choquette, Leduc & Rivard, avocats de l'appelant;

Mes Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Ménard & Ass., avocats des mis en cause.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 500-09-001035-831

C O U R D' A P P E L

---

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET  
PROFESSIONNEL DE VALLEYFIELD,

APPELANT

c.

Me PAULE GAUTHIER CASHMAN,  
JEAN LOUIS LOISELLE,  
GINETTE DUSSAULT,

INTIMES

et

SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN  
S.C.F.P. et  
MONSIEUR DANIEL PAYEUR et  
MONSIEUR MICHEL CHAREST,

MIS EN CAUSE

---

CORAM:

TURGEON  
VALLERAND  
TYNDALE

OPINION DU JUGE VALLERAND

On ne peut se pourvoir contre un jugement qui rejette une exception préliminaire d'irrecevabilité. C'est là une règle où se rejoignent l'article 29 C.p.c. et le simple bon sens; pareil jugement ne décide en effet rien qu'on ne pourra réviser au fond. Il n'a à vrai dire d'effet que celui d'ordonner au récalcitrant de procéder sur le fond.

Qu'il s'agisse de l'article 29 ou du simple bon sens, cette règle me paraît devoir s'appliquer tout autant et de la même façon à l'évocation d'une sentence d'arbitre qui a écarté une objection préliminaire d'irrecevabilité.

- 2 -

Le jugement ici entrepris a refusé l'émission d'un bref d'évocation à l'endroit des arbitres d'un grief qui ont rejeté pareille exception fondée sur l'autorité d'une prétendue chose jugée. Il sera loisible aux arbitres de reviser, le cas échéant, leur sentence interlocutoire lorsqu'ils jugeront le fond et ce n'est que quand ils auront ainsi décidé la question que s'ouvrira, là encore le cas échéant, la porte de l'évocation.

Je suis donc d'avis de rejeter l'appel; avec dépens.

Une observation m'apparaît par ailleurs s'imposer. La solution de la question d'irrecevabilité qu'on a soumise aux arbitres ne s'imposait, à prime abord, pas. Ceux-ci en ont fait une étude fort soignée qui aurait pu, du moins par hypothèse, mener au rejet du grief. La Cour supérieure a fait de même. Toute louable que soit pareille initiative, elle me semble peu souhaitable voire contre-indiquée.

L'arbitrage des griefs est un moyen qu'on a inventé pour régler rapidement les conflits quotidiens qui surviennent à l'intérieur des conventions collectives. On a en revanche parfois motif de croire que l'évocation est, elle, un moyen inventé pour faire tout juste le contraire; le recours est en effet fréquemment marqué à l'enseigne de la guérilla d'usure plutôt qu'à celle de la justice.

Quoi qu'il en soit, la louable expédition des griefs jointe à la moins louable conception que j'ai dite du recours à l'évocation me paraissent rendre souhaitable que, sauf dans les cas patents, on évite de considérer et, à plus forte raison, de retenir des moyens préliminaires d'irrecevabilité. Notre Cour s'est déjà penchée sur la question en matière d'injonction et je ne saurais, en matière de grief et d'évocation dire mieux que M. le juge Beauregard en matière d'injonction interlocutoire et

- 3 -

de pourvoi dans l'arrêt UNILAIT (1) de même que M. le juge Monet dans LA METROPOLITAINE (2). Si ce n'est qu'en matière de grief je ne ferais en principe exception pour aucun des cas (litispendance, chose jugée, incapacité, absence de qualité ou d'intérêt des parties) qu'a faite mon collègue Beauregard en matière d'injonction. Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit. Pour le reste: au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!

J. C. A.

(1) UNILAIT INC. c. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES MAITRES PRODUCTEURS LAITIERS DU QUEBEC & A1, 1981 C.A. 555.

(2) LA METROPOLITAINE c. L'INDUSTRIELLE COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE & A1 C.A. Montréal, No 500-09-000953-828. MM. les juges Turgeon, Monet & Malouf, 13 janvier 1983.